

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 13/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DERET FASHION SAS

580 rue du Champ Rouge
45770 Saran

Références : 2024-405
Code AIOT : 0010006131

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement DERET FASHION SAS implanté La Grange Barbier 1, allée des Vergers 37250 Montbazon. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET FASHION SAS
- La Grange Barbier 1, allée des Vergers 37250 Montbazon
- Code AIOT : 0010006131

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DERET Fashion est locataire sur le site de Montbazou depuis 1992. Il fait partie du groupe LVMH. Son activité principale est le stockage de vêtements et de maroquinerie pour un client majoritaire GIVENCHY. Site ISO 14001.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Volume eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.7.1.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Moyens d'extinction incendie (D1 de la VI du 30/07/15)	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.7.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Conformité du système d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Isolement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.1.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité de la détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure
4	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 15/01/2008, article 20	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Etude des	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	effets thermiques	11/04/2017, article Annexe VIII	préfecturale	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement disposera d'une réserve d'eau incendie, qui sera portée à 660 m³ en plus des diverses bornes à incendie autour ou sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 30/07/2015, la non-conformité NC3 suivante a été formulée : <i>L'exploitant ne dispose pas d'une réserve incendie de 660 m³ en plus des bornes incendie.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 28/11/2022, le constat suivant a été formulé : <i>Le volume total d'eau issu des réserves incendie utilisables par le site de DERET Fashion est actuellement insuffisant pour assurer une défense extérieure contre l'incendie suffisante. A minima, selon les recommandations du SDIS, une réserve supplémentaire de 90 m³ doit être créée par l'exploitant.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17/10/2023, il a été constaté l'agrandissement de la réserve incendie à 270 m³, permettant de répondre aux besoins en eau calculés selon le guide D9. Néanmoins, cela ne correspond pas aux dispositions de l'arrêté préfectoral.</p> <p>Dans l'attente, l'écart est maintenu.</p> <p>Le site ne dispose pas d'une réserve de 660 m³ conformément à l'arrêté préfectoral applicable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Une demande de modification de l'article 3.5.7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25/08/2003 doit être</p>

adressée à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Conformité de la détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. [...] Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite 28/11/2022, le constat suivant a été formulé : <i>Les mezzanines des bâtiments SAFRAN et INDIGO ne sont pas équipées d'un système de détection incendie dédié et adapté, différent du système de détection associé au sprinklage.</i> Ce constat fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure du 08/02/2023 (article 1, point 2).</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17/10/2023, il a été constaté qu'un système de détection a été mis en place au niveau de la mezzanine du bâtiment SAFRAN.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024, il a été constaté qu'un système de détection a été mis en place au niveau de la mezzanine du bâtiment INDIGO.</p> <p>Les rapports de mise en service correspondants ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriers des 18/12/2023 et 04/03/2024.</p> <p>L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse au point 2 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 08/02/2023. L'écart est levé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais.</p> <p>La matériel électrique est entretenu en bon état [...].</p>
Constats : <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/11/2022, le constat suivant a été formulé : <i>Les installations électriques appartenant au locataire des locaux administratifs (KAMI) sur le site présentent des risques d'incendie et d'explosion.</i></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17/10/2023, l'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques en date du 07/09/2023 (intervention du 04/07/2023 au 07/07/2023). Il est constaté qu'une observation est toujours présente concernant le bâtiment « TOUR » : absence de protection différentielle haute sensibilité (30mA) sur le circuit alimentant des prises de courant au niveau de la zone « TD Cuisine ».</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024, l'exploitant a présenté un mail de la société INEO confirmant que les travaux de mise en conformité correspondants ont été réalisés.</p> <p>Par ailleurs, d'autres observations sont formulées dans ce rapport. L'exploitant indique qu'il est en attente d'informations concernant les actions correctives devant être réalisées sur les bâtiments de la société KAMI.</p> <p>Dans l'attente du prochain rapport de vérification des installations électriques, l'écart est maintenu.</p> <p>Les installations électriques appartenant au locataire des locaux administratifs (KAMI) sur le site présentent des risques d'incendie et d'explosion.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le prochain rapport de vérification des installations électriques.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/01/2008, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 30/07/2015, la non-conformité NC2 suivante a été formulée : *L'exploitant n'a pas réalisé tous les travaux nécessaires à la protection des installations contre le risque foudre.*

D'après l'analyse du risque foudre réalisée en février 2011 (Cf. rapport APAVE référencé 1046841910468419 du 05/04/2011), un certain nombre de raccordements à la masse devaient être effectués. Lors de la visite d'inspection du 28/11/2022, l'exploitant a indiqué que tous les raccordements n'ont pas été réalisés car cela générerait des parasitages avec le système anti-intrusion.

Lors de la visite du 17/10/2023, l'exploitant a précisé avoir fait appel à un autre bureau de contrôle afin d'identifier les actions à mettre en place.

Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant a transmis une étude technique foudre réalisée en 2023 par SOCOTEC indiquant que les équipements actuellement en place sont suffisants.

L'écart précédemment identifié est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'extinction incendie (D1 de la VI du 30/07/15)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.5.7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. [...] Ces équipements sont maintenus en bon état [...]
Constats : Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 17/10/2023, l'écart suivant a été formulé : <i>Le numérotage des RIA n'est pas cohérent entre le rapport et l'emplacement physique.</i> En effet, le RIA situé sur le quai compacteur est noté RIA n°20 dans le rapport de vérification, et RIA n°6 sur site. Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024, l'exploitant a indiqué que cela est lié à une erreur de numérotation dans le rapport et une attention particulière sera demandée pour le prochain rapport. Dans l'attente du prochain rapport de vérification des RIA, l'écart est maintenu. Le numérotage des RIA n'est pas cohérent entre le rapport et l'emplacement physique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le prochain rapport de vérification des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conformité du système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

[...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 28/11/2022, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant transmet l'attestation de conformité de l'installation aux règles APSAD.*

L'exploitant précise que l'attestation de conformité n'est pas encore disponible (révision trentenaire en cours).

Dans l'attente, l'écart est maintenu.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une attestation de conformité de l'installation aux règles APSAD.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité de l'installation aux règles APSAD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Isolement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/2003, article 3.1.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à des aires de confinement étanches aux produits collectés [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 17/10/2023, le constat suivant a été formulé : *Le bassin de rétention ne semble pas étanche.*

Par courrier du 18/12/2023, l'exploitant a indiqué que le bassin de rétention actuel et visé par cette observation a toujours été connu comme bassin présentant un aménagement paysager. Il précise que ce bassin est artificiel, relié à aucune source naturelle, et que son coté étanche a pu être constaté car même en temps de sécheresse il n'a jamais été asséché.

Lors de la visite d'inspection du 30/04/2024, l'exploitant indique qu'il y aurait une bâche dans le bassin. Il a transmis des photos datant de la construction du bassin en ce sens, cela n'est pas clairement visible. Par ailleurs, au vu de la végétation importante présente dans le bassin, l'état de cette bâche peut être dégradé (voir photos en annexe). L'exploitant doit s'assurer de l'étanchéité du bassin.

L'écart est maintenu.

Le bassin de rétention ne semble pas étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs de l'étanchéité du bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Etude des effets thermiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut

s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 17/10/2023, le constat suivant a été formulé :
L'exploitant ne dispose pas d'une étude des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

Par courrier du 04/04/2024 l'exploitant a transmis une nouvelle étude des effets thermiques en cas d'incendie réalisé par la société SOCOTEC. La modélisation des effets thermiques 3 kW/m², 5 kW/m² et 8 kW/m² a été réalisée via le logiciel Flumilog. Les effets thermiques en cas d'incendie de plus de 8kW/m² ne sortent pas des limites de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite